

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.675 du 17 janvier 2003

A.114.620/VIII-2846

En cause : **MARTIN** Anne,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2001 par Anne MARTIN, qui demande l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne refusant d'approuver la délibération du 21 juin 2001 de l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale d'électricité du sud du Hainaut (A.I.E.S.H.) qui a procédé au renouvellement intégral de son conseil d'administration;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 21 juin 2001, l'assemblée générale de la société coopérative Association intercommunale d'électricité du sud du Hainaut (en abrégé : A.I.E.S.H.) s'est réunie afin, notamment, de renouveler son conseil d'administration. Après avoir dressé la liste des candidats administrateurs désignés par les communes associées, le procès-verbal de cette réunion mentionne notamment ce qui suit :

" ... qu'en tout état de cause, c'est l'assemblée générale de l'Intercommunale qui nommera seule les membres de ses organes de gestion et de contrôle, conformément au résultat de la règle proportionnelle précitée.

Attendu qu'au terme d'un accord entre les groupes politiques représentés dans les conseils de nos communes associées, ceux-ci proposent comme candidats administrateurs :

...".

La partie requérante est au nombre des candidats ainsi proposés. A l'issue du vote au scrutin secret, les membres du conseil d'administration sont désignés. La partie requérante figure parmi ceux-ci, comme administrateur élu pour la Ville de Chimay.

2. Le 25 juin 2001, le bourgmestre de Chimay, commune membre de l'A.I.E.S.H., écrit au Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique. Il se plaint de ce "que les administrateurs élus pour la Ville de Chimay sont 4 conseillers communaux de l'opposition et que la majorité communale n'est purement et simplement pas représentée". Il relève que, contrairement au prescrit de l'article 21 des statuts de

l'intercommunale, la présentation faite par le conseil communal n'a pas été suivie. Il conclut en ces termes :

" Au vu de ces éléments, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Chimay sollicite la convocation d'une nouvelle assemblée générale afin de garantir le respect des règles fixées dans l'intérêt général".

3. Le 7 septembre 2001, le Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique décide de ne pas approuver la décision du 21 juin 2001 de l'A.I.E.S.H. qui a procédé au renouvellement intégral de son conseil d'administration. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" Considérant que, contrairement au prescrit de l'article 21 des statuts de l'intercommunale, les candidats administrateurs n'ont pas tous été présentés par les conseils communaux des communes associées; que la légalité est ainsi violée".

4. Le 28 décembre 2001, l'assemblée générale de l'A.I.E.S.H. a procédé à une nouvelle élection de quatorze membres de son conseil d'administration; la partie requérante n'a pas été élue;

5. Le 8 février 2002, le Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique a approuvé "la décision du 28 décembre 2001 par laquelle l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée "Association intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut" en abrégé "A.I.E.S.H." procède au renouvellement du conseil d'administration"; cette décision d'approbation a été notifiée au président de l'A.I.E.S.H. par une lettre du 8 février 2002 qui précise ce qui suit :

" (...) Je constate néanmoins que seulement 14 des 15 postes d'administrateurs revenant aux communes associées ont été pourvus.

Je vous invite dès lors à user de la procédure de cooptation prévue à l'article 26 de vos statuts pour désigner provisoirement le quinzième administrateur; il ne pourra évidemment s'agir que d'un conseiller communal présenté par la commune de Sivry-Rance appartenant au Groupement régional.

L'assemblée générale suivante aura à ratifier ladite décision du conseil d'administration.

Il va sans dire que dès sa cooptation, l'administrateur installé bénéficie de toutes les prérogatives liées à sa fonction".

6. Le 21 mai 2002, l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.E.S.H. ratifie la décision prise par le conseil d'administration le 21 février 2002 "de désigner par cooptation comme administrateur, conformément à l'article 26 des statuts de l'A.I.E.S.H., Monsieur Charles SCHEPERS";

Considérant que la partie adverse relève que la partie requérante n'a pas attaqué la décision de l'assemblée générale du 28 décembre 2001 et en déduit "que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait faire "revivre" la délibération non approuvée de l'assemblée générale de sorte que la partie requérante qui justifie son intérêt par la circonstance que l'assemblée générale du 21 juin 2001 l'avait désignée en qualité d'administrateur n'a pas intérêt au recours";

Considérant que la partie requérante réplique que la recevabilité s'apprécie notamment quant à l'intérêt légitime qu'elle pouvait avoir "de voir sa nomination confirmée et non pas invalidée" et qu'"en tout état de cause, la décision querellée l'a privée de la possibilité de pouvoir valablement exercer ses fonctions d'administrateur"; qu'elle précise, dans son dernier mémoire, qu'"il n'est pas question ici de faire revivre la désignation de la partie requérante mais bien de constater [qu'elle] a été administrateur du 21 juin 2001 au 28 décembre 2001" et soutient que, même si elle n'a pas introduit de recours contre la délibération de l'assemblée générale du 28 décembre 2001, elle "est néanmoins en droit de pouvoir valablement contester l'illégalité d'une décision qui l'a privée de son avantage pour une période allant du 21 juin au 28 décembre 2001";

Considérant que l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif s'apprécie au regard de l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris; que l'intérêt ne doit pas seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais qu'il doit subsister tout au long de l'instance;

Considérant qu'au moment de l'introduction du recours, la partie requérante avait assurément intérêt à voir disparaître de l'ordre juridique l'acte attaqué qui constituait le seul obstacle à l'exercice du mandat qui lui avait été conféré par la décision de l'assemblée générale de l'A.I.E.S.H. du 21 juin 2001; que, depuis lors, de nouvelles décisions sont intervenues et que d'autres administrateurs ont été nommés; qu'aucun poste ne reste vacant; que ce sont désormais ces nouvelles décisions qui font obstacle à ce que la partie requérante exerce un mandat d'administrateur; que, comme l'admet la partie requérante, l'annulation de l'acte attaqué n'y changerait rien et ne ferait pas revivre la décision de l'assemblée générale du 21 juin 2002; que le procédé de tutelle mis en oeuvre par l'acte attaqué est la tutelle d'approbation; que l'acte soumis à cette tutelle n'est pas exécutoire tant qu'il n'est pas approuvé ; que la partie requérante ne pouvait pas l'ignorer; que l'on aperçoit mal, dans ces conditions, l'avantage concret que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.